

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

CANTON DE DAMPIERRE-SUR-SALON

COMMUNE DE VANNE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 3/06/2011, du 17 juin 2011

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD 101 et la rue de la Plaine par la mise en place d'une signalisation dite stop,
Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Grande Rue, la rue de l'Épenotte et la rue de la Forge par la mise en place d'une signalisation dite stop
Réglementation de la vitesse, dans l'agglomération par mise en place d'une restriction de vitesse sur la Grande Rue.

LE MAIRE DE VANNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de l'Unité Technique de GRAY du 12 octobre 2010 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 16 septembre 2010 et du 9 juin 2011 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans l'agglomération de VANNE

ARRÊTE

ARTICLE 1: Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 101 et de la rue de la Plaine, situé dans l'agglomération de VANNE, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue de la Plaine (VC n° 2) devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route Départementale n° 101 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de l'Epenotte, de la Grande Rue et de la rue de la Forge (VC n° 4), la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue de l'Epenotte devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager dans le carrefour et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Grande Rue et s'engageant rue de la Forge, cette partie étant prioritaire.

Le stop existant sur la Grande Rue à son intersection avec la rue de l'Epenotte est supprimé.

Le stop existant sur la rue de la Forge à son intersection avec la rue de l'Epenotte est conservé.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 101, dans l'agglomération de VANNE, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le n° 6 et le n° 12 de la Grande Rue sur la voie montante et entre le n°15 de la Grande Rue et son intersection avec la rue de l'Epenotte sur la voie descendante, en raison de la mise en place de chicanes dans cette partie de la RD 101.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VANNE.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées aux articles n° 1 et n° 2 ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VANNE.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10: M. le Maire de la commune de VANNE et les services de la Gendarmerie de DAMPIERRE- SUR- SALON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

